



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

ARMP/DG/...../EN/2017

A Monsieur l'Administrateur Délégué
d'ASYST

à

BUJUMBURA

Objet : Marché N°DNCMP/13/F/2009

Monsieur l'Administrateur Délégué,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 17/08/2017, en rapport avec l'exécution du marché N°DNCMP/13/F/2009 de fourniture, installation et mise en service du système de téléaffichage des vols à l'Aéroport International de Bujumbura, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte sur la contestation du refus de la DNCMP d'accorder un avenant que vous avez demandé, en rapport avec les fournitures et les travaux supplémentaires du marché, d'une part, et sur la demande de paiement de cet avenant, d'autre part.

A cet effet, vous appuyez votre requête par les moyens suivants :

- Vous rejetez l'argument motivant le refus de l'avenant par la DNCMP, selon lequel la demande d'avenant a été introduite au moment inopportun ; c'est-à-dire à la clôture des travaux, estimant que tout avenant doit être demandé pendant l'exécution du marché et non après l'exécution du marché;
- Selon vous, le marché n'est pas encore clôturé, car en effet, l'exécution complète doit être sanctionnée par une réception définitive des travaux qui, jusqu'à présent, n'a pas encore eu lieu.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Avant de procéder à la réception provisoire du marché, l'Autorité Contractante a mis en place une expertise kenyane pour vérifier le fonctionnement de l'installation, et ladite expertise a produit son rapport le 07/04/2010. Dans ce rapport d'expertise, il a été recommandé la livraison d'autres fournitures et



l'exécution des travaux supplémentaires, pour que le système installé soit fonctionnel ;

- A cet effet, le requérant a obtenu l'avenant portant sur la prolongation du délai d'exécution du marché le 21/04/2011 (Cf. lettre N°549/502/D.M/C.S du 21/04/2011 de la DNCMP), tandis que la réception provisoire du marché a eu lieu plus tard, notamment en dates des 20, 21 et 27/12/2011 ;

En conclusion, **les fournitures et travaux supplémentaires recommandés dans le rapport d'expertise ont eu lieu en cours d'exécution du marché, du moment qu'ils l'ont été avant même la réception provisoire du marché;**

- L'article 108 alinéa 4 point c du Code des Marchés Publics dispose que « *lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à dix (10) pour cent, les modifications ne peuvent se faire qu'après signature de l'avenant y afférent* » ;
- Le requérant a livré des fournitures et a exécuté des travaux supplémentaires pour le prix de Bif 44 991 040 TVAC, soit 13,53% du prix du marché de base qui est de Bif 332 396 422 TVAC), sans que la DNCMP ait homologué au préalable, conformément au prescrit de l'article 108, alinéa 4, point c susdit, cet avenant portant sur les fournitures et travaux supplémentaires ; ce qui constitue une erreur de gestion du marché, étant donné que la proportion de 13,53% du prix du marché de base relative aux fournitures et travaux supplémentaires dépasse le taux de 10% prévu par la loi ;
- En termes de responsabilité de gestion, c'est l'Autorité Contractante qui a la charge de demander à la DNCMP, tout avenant à l'exécution de l'un ou l'autre de ses marchés, lorsque les circonstances le requièrent. Le requérant ne saurait donc être victime de l'erreur de gestion commise par l'Autorité Contractante, comme ci-haut indiqué, dans le cadre de l'exécution de ce marché ;
- L'article 108, alinéa 4, point b du Code des Marchés Publics dispose que « *En cas de dépassement du montant du marché dans une proportion d'au plus égale à dix (10) pourcent, les modifications du marché peuvent être apportées par ordre de service et régularisées par voie d'avenant, (...)* » ;

A cet effet, le requérant a légalement droit, au regard de l'article 108, alinéa 4, point b suscit, à la régularisation et au paiement de la proportion de 10 % de l'avenant portant sur les fournitures et travaux supplémentaires du marché de base ;

- Cependant, dans le cadre d'une décision d'opportunité, le Conseil de Régulation trouve qu'il est judicieux que l'Autorité Contractante paie également le prix des 3% résiduels de l'avenant, pour les raisons suivantes :

- ✓ L'Autorité Contractante a déjà réceptionné les fournitures et travaux supplémentaires qui conditionnent le fonctionnement dudit système de téléaffichage des vols à l'Aéroport International de Bujumbura, et elle en a



